



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement du bras secondaire de la Seine à Gennevilliers pour les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (92)

n° : F 011-21-C-0101

Décision n° F 011-21-C-0101 en date du 17 septembre 2021

Décision du 17 septembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les avis délibérés n° 2018-78 du 24 octobre 2018, n° 2019 83 du 9 octobre 2019 et n° 2020-12 du 22 avril 2020 de l'Ae portant sur la zone d'aménagement concerté (Zac) « Village olympique et paralympique » (93) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F 011-21-C-0101, présentée par Voies navigables de France (VNF), relative à l'aménagement du bras secondaire de la Seine à Gennevilliers pour les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (92), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 août 2021.

Considérant la nature de l'opération,

- l'opération s'inscrit dans le cadre du projet de zone d'aménagement concerté (Zac) « Village olympique et paralympique » (93) qui prévoit de localiser le village olympique et paralympique sur l'île Saint-Denis et certaines infrastructures accueillant les athlètes sur la rive droite de la Seine à Saint-Denis ;
- le projet de Zac « Village olympique et paralympique » nécessite, pour des raisons de sûreté, la fermeture du bras principal de la Seine et un report de la navigation vers le bras secondaire de Gennevilliers ;
- les travaux d'aménagement du bras secondaire de la Seine à Gennevilliers visent à garantir la continuité de la navigation ;
- l'opération comprend :
 - o l'installation d'un poste d'attente pour éviter les croisements au niveau des chantiers navals et limiter le risque de collision,
 - o le dragage du chenal de mouillage pour garantir un mouillage de 4 mètres ; ces opérations de dragage nécessiteront des travaux uniquement dans le chenal de navigation et de façon limitée en termes de surface et de hauteur de sédiments (les zones ciblées sont celles qui ne présentent pas un mouillage de 4 m et un dragage ponctuel sera également réalisé au droit des postes d'attente),
 - o la mise en place d'une signalisation adaptée et la mise en service d'un alternat,
 - o le déplacement des bateaux logements occasionnant un risque pour la navigation (12 unités stationnés en deuxième rangée ou « sans droit ni titre » ont été recensés en 2019) et l'aménagement de zones de stationnement pour les accueillir,

- les opérations de dragage seront réalisées par voie fluviale par dragage mécanique, le volume des dragages est de 3 500 m³ dont 1 500 m³ de sédiments non inertes ;
- l'installation du poste d'attente nécessite le battage de 15 pieux de diamètre compris entre 1 000 et 1 500 mm sur 525 mètres linéaires (travaux réalisés depuis la voie fluviale) ; le poste d'attente sera retiré à l'issue des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) ;

Considérant la localisation du projet,

- le bras de Gennevilliers est situé sur les communes de Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers à l'amont direct du port de Gennevilliers ;
- l'emprise de l'opération recoupe en partie :
 - o le site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » (identifiant n°FR1112013) au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,
 - o la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Pointe aval de l'Île Saint-Denis » (identifiant n°110030009) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- étant noté que l'avis n° 2018-78 de l'Ae susvisé demandait de préciser les incidences de l'opération et les mesures envisagées ;
- les sédiments de dragage inertes et non inertes seront envoyés vers une plateforme de valorisation locale, au port de Gennevilliers, avec pour objectif le réemploi des sédiments, après traitement, dans la filière technique routière (remblais et couches de forme),
- les travaux étant uniquement réalisés dans le chenal de navigation, ils n'auront pas d'incidence sur les berges et donc sur les habitats terrestres ;
- des mesures de réduction sont prévues en faveur de la flore, de la faune et des habitats : réalisation des opérations de dragage et de battage des pieux en dehors des périodes sensibles, mesures de réduction de la turbidité de l'eau, mise en place d'un rideau anti-dispersant et réduction des risques de propagation des espèces exotiques envahissantes aquatiques ; des mesures d'accompagnement et de suivi sont également prévues ;
- les incidences résiduelles pour le milieu naturel liées aux opérations de dragage et de battage des pieux sont évaluées comme étant très faibles à faibles pour la flore, l'avifaune, les amphibiens, l'entomofaune, la faune piscicole et les invertébrés aquatiques et très faibles pour les chiroptères et les reptiles ;
- le dérangement d'individus d'espèces d'intérêt communautaire en phase travaux est considéré comme très négligeable compte tenu du contexte urbanisé ;
- des mesures sont prévues pour réduire les nuisances sonores (réalisation des travaux depuis la voie fluviale et prescriptions particulières aux entreprises)
- s'agissant des zones de stationnement à créer pour les bateaux logements, des systèmes d'assainissement autonome sont prévus afin d'améliorer la qualité de l'eau et des prescriptions sont prévues pour éviter ou réduire les incidences (intervention en dehors des périodes de reproduction piscicole, limitation de la mise en suspension des sédiments et suivi des matières en suspension) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'opération d'aménagement du bras secondaire de la Seine à Gennevilliers pour les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 fait partie intégrante du projet de zone d'aménagement concerté (Zac) « Village olympique et paralympique », lequel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014.

La création de la Zac « Village olympique et paralympique » a déjà fait l'objet d'une étude d'impact au stade de sa création en 2018, actualisée en 2019 au stade de la demande d'autorisation environnementale et en 2020 au stade du permis d'aménager des espaces publics. Cette étude d'impact ne nécessite pas de compléments spécifiques à l'opération d'aménagement du bras secondaire de la Seine à Gennevilliers pour les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par VNF sur l'opération d'aménagement du bras secondaire de la Seine à Gennevilliers pour les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (92), n° 011-21-C-0101, l'actualisation de l'étude d'impact du projet de Zac « Village olympique et paralympique » n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles l'opération peut être soumise.

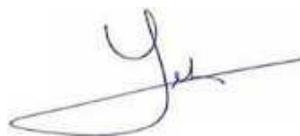
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 septembre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.